



## COMMUNE DE CORNAUX

### Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la nouvelle convention du service des travaux publics des communes Cornaux-Cressier, ci-après nommé TP2C

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La convention relative au service des travaux publics des communes de Cornaux et de Cressier, ci-après TP2C est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

La répartition des coûts du service y est mentionnée à l'article 6 qui stipule notamment que:

*a) Charges et entretien des immeubles*

*Les charges liées à l'entretien de l'immeuble sis chemin des Malpierrez 2 sont réparties à parts égales entre les deux communes*

*b) Autres charges*

*Les charges de personnel, et de fonctionnement, dans les limites des compétences financières accordées aux Conseils communaux, sont réparties à raison de 3/5ème pour la commune de Cressier et 2/5ème pour la commune de Cornaux.*

Dans le courant de l'année 2017, il a été constaté que la Commune de Cressier, commune qui gère administrativement le service des TP2C, n'avait pas appliqué strictement le ratio figurant dans la convention, pour la période de 2007 à 2016, au détriment de la Commune de Cornaux.

Cette situation a créé un climat qui a mis à mal les relations entre les deux communes signataires de la convention, allant jusqu'à une remise en question de celle-ci.

Aussi les deux exécutifs communaux se sont retrouvés pour trouver un compromis. Un accord a été conclu sur la situation passée et il a été décidé qu'une mise à niveau de la convention et une révision devait avoir lieu. La mission a été donnée au comité directeur du service de revoir la convention en fixant la répartition des coûts du service au prorata des heures effectives faites au bénéfice des communes signataires.

Pour mieux cerner les travaux réalisés par les TP2C et leurs incidences pour nos deux communes, il a été demandé au responsable du Service des TP2C de relever le temps passé à l'exécution des tâches dudit service, pour chacune des 2 communes. A cet effet, il est mis, en annexe 1, un tableau récapitulatif concernant l'exercice 2018.

Après plusieurs séances de travail, le Comité directeur a élaboré un projet de convention qui tient compte d'une répartition des charges et recettes définie en fonction du temps consacré dans les différents domaines d'activité exercée.

Les activités du service sont diverses et variées. Les communes demandent également des travaux spécifiques au personnel des TP2C. Ainsi, il est ressorti que le ratio des heures se devait d'être affiné par des catégories d'activités dont l'importance varie en quantité et régularité.

Pour ce faire, il a été retenu 5 catégories, soit :

- Catégorie 1 : Activités importantes et régulières (travaux courants) (*entretien des routes, bordures, fauchage, désherbage / entretien des places / entretien floral / poubelles, robidogs, déchets*)
- Catégorie 2 : Activités de moyenne importance mais répétitives (*terrains de football / cimetière / déneigement-salage / ruisseaux / taille-élagage / etc.*)
- Catégorie 3 : Activités occasionnelles et peu importantes (*jardins communaux / signalisation / déco & sapins de Noël*)
- Catégorie 4 : Tâches spécifiques à chaque commune (*fontaines / eaux claires & usées / éclairage public / urbanisme / manifestations / divers*)
- Catégorie 5 : Tâche de fonctionnement et administratives (*entretien des véhicules – machines - bâtiments TP2C / formation / administration / déchetterie TP*)

### **Comparaison basée sur l'exercice 2018**

L'annexe 2 vous permet de mieux cerner le processus de calcul et présente la comparaison des pourcents selon les nouveaux critères supportés par les communes signataires.

La révision de la convention a également permis de préciser ou de mentionner divers points tels que l'engagement des collaborateurs du service, les devoirs financiers des chefs des dicastères des TP, les emplois temps plein et les cahiers des charges, etc.

Au vu de ce qui précède, il est proposé une nouvelle convention revue et adaptée à la situation qui sera en 2020. Celle-ci reflète mieux la réalité du terrain et nous paraît plus équitable. Aussi, nous vous invitons à accepter cette nouvelle convention qui pourrait entrer en vigueur au 1er janvier 2020.

Cornaux, le 25 novembre 2019

CONSEIL COMMUNAL

### **Annexes :**

- Convention
- Tableau « rapport de travail 2018 », annexe 1

➤ Décompte des « pourcents » selon les nouveaux critères, annexe 2



COMMUNE de CORNAUX



COMMUNE de CRESSIER

## CONVENTION

### du service intercommunal des travaux publics (ci-après « service des TP2C »)

En automne 2008, les communes de CORNAUX et de CRESSIER :

- considérant qu'en fonction de leur proximité et du développement respectif de leur village ;
- considérant que les deux communes, sur le plan régional, ont cherché à favoriser une planification cohérente et efficiente des travaux publics en créant un service unique des travaux publics appelé « Service des TP2C » ;
- considérant que la création de ce service unique a permis d'atteindre les buts recherchés;
- considérant la volonté des Autorités communales qui est d'œuvrer dans un sens de recherche d'économie et de collaboration;

**conviennent de passer la convention suivante :**

#### CHAPITRE 1 - Généralités

##### Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « Service des TP2C » (Travaux Publics Cornaux-Cressier), les communes signataires de la présente convention conviennent de constituer formellement un service intercommunal des travaux publics pour assurer toutes les prestations usuellement dévolues à ce type de service et d'œuvrer sur l'ensemble des territoires respectifs.

**Art. 2**                    **Siège**

Le Service des TP2C a son siège à Cressier, à la rue des Malpierres 2.

**Art. 3**                    **But**

La présente convention a pour but de régir les questions relatives à la collaboration intercommunale et au bon fonctionnement du service des TP2C.

**Art. 4**                    **Compétences territoriales**

Sous réserve des dispositions ci-après, le service des TP2C a la compétence d'intervenir sur le territoire des communes liées à la présente convention.

**Art. 5**                    **Missions dévolues au service**

Le Service des TP2C est en charge de l'entretien des routes, chemins, voies d'accès, places publiques, espaces verts, cours d'eau, décorations florales, taille, tonte et fauchage des diverses infrastructures communales, etc, ceci en toutes saisons. (L'énumération n'est pas exhaustive)

Le service est également en charge du nettoyage des fontaines communales, du contrôle des déchets, ceci en collaboration avec le service intercommunal de la sécurité publique.

Des travaux spécifiques à la bonne marche des communes peuvent être assignés aux employés du service.

## **CHAPITRE 2 - Organisation**

**Art. 6**                    **Hautes surveillances**

1. Les Conseils généraux, les commissions des travaux publics, des services industriels et des finances des communes signataires ont la haute surveillance du fonctionnement du service des TP2C.

2. Les membres des autorités précitées pourront interpeller les membres de l'exécutif de leur commune sur toutes questions touchant au fonctionnement du service des TP2C.

3. Les commissions précitées seront consultées pour préavis lors des travaux spécifiques ou lors de demandes de crédits d'investissements ne figurant pas au budget.

**Art. 7 Engagement du service dans ses tâches**

Les conseils communaux, les administrateurs et les administrateurs adjoints des communes signataires, sont habilités pour engager le service des TP2C dans ses tâches.

**Art. 8 Direction du service**

L'organe de direction du Service des TP2C est le comité de direction.

**Art. 9 Composition et constitution du comité de direction**

1. Le comité de direction se compose d'au minimum quatre membres, soit 2 conseillers communaux de chaque commune signataire, dont les chefs du dicastère des TP.

2. Il est nommé au début de chaque législature et se constitue de la manière suivante :

- Un président
- Un secrétaire
- Membres

3. La présidence et le secrétariat seront assumés par les chefs des dicastères TP de deux communes différentes. Ces rôles seront changés annuellement de manière à ce que chaque commune assure la présidence à tour de rôle.

4. Le comité de direction ne peut siéger que si le quorum est atteint.

5. Les décisions se prennent à la majorité des personnes présentes.

6. En cas d'égalité, le président tranche.

7. Le cantonnier-chef fait partie du comité directeur, avec voix consultative.

8. Le comité de direction se réunira selon les besoins, mais au minimum deux fois par année. Une fois pour le budget et une fois pour les comptes.

9. Les chefs des dicastères TP des communes signataires se réuniront en général une fois par semaine pour le suivi et le bon fonctionnement du service.

**Art. 10 Attributions**

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- Préparer le budget annuel du service
- Planifier le calendrier des activités
- Suivre et contrôler le calendrier des travaux
- Veiller au respect des dépenses et des crédits accordés
- Préparer les rapports relatifs aux demandes de crédits extraordinaires
- Etablir des propositions d'engagement des collaborateurs
- Fixer les objectifs personnels annuels sur la base d'entretiens de développement personnel
- Emettre des propositions pour améliorer le service des TP2C
- Rédiger, à l'intention des communes, un rapport annuel pour la séance des comptes des conseils généraux des communes membres.

**CHAPITRE 3 – Commune administrative**

**Art. 11 Gestion administrative**

1. La commune administrative est en charge de la gestion administrative et comptable du service TP2C.
2. Elle établira les décomptes nécessaires à l'établissement des budgets et des comptes annuels des communes signataires. Ces documents devront être validés par le comité directeur au cours du 1er trimestre pour les comptes et du 3ème trimestre pour le budget.
3. Un montant de CHF 2000.- sera facturé par la commune administrative comme participation aux tâches administratives et comptables.

## CHAPITRE 4 – Personnel du service

### **Art. 12**            **Personnel**

Les collaborateurs du service des TP2C sont engagés, sur préavis du comité de direction, par le Conseil communal de la commune dont ils dépendent administrativement.

### **Art. 13**            **Conditions de travail**

Les conditions de travail et les traitements sont fixés par ladite commune. Le Comité directeur veille à un traitement équitable pour tous les collaborateurs.

Les collaborateurs sont soumis hiérarchiquement à l'organe de direction du Service des TP2C (comité de direction).

### **Art. 14**            **Cahier des charges**

Un cahier des charges est établi par le comité directeur pour chaque collaborateur du service et définit le cadre dans lequel il œuvre.

Ce cahier est validé par les exécutifs des communes signataires.

### **Art. 15**            **Emplois plein temps (EPT)**

1. Le rapport annuel présenté à la séance des comptes devra mentionner le nombre d'emploi plein temps (EPT) qui compose le service des TP2C.

2. Une augmentation de l'effectif du service des TP2C (x EPT) doit être avalisée par les conseils généraux des communes membres, avant l'engagement de collaborateurs supplémentaires.

## CHAPITRE 5 – Finances

**Art. 16 Comptes d'exploitation**

Les comptes d'exploitation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

**Art. 17 Devoirs financiers**

1. Lors de leur rencontre hebdomadaire, les chefs des dicastères des travaux publics des communes signataires (en cas d'incapacité, leurs remplaçants réciproques) valideront par leurs signatures les factures du service.

2. Les factures ne comportant qu'une signature ou des signatures de membres d'une même commune ne pourront pas être acquittées.

**Art. 18 Répartition des charges du service**

Les charges du service des TP2C sont réparties à charges des communes signataires, en fonction de coefficients calculés selon les heures effectives des activités faites par le personnel du service.

**Art. 19 Calcul des coefficients**

1. Les coefficients des catégories 1 à 3 sont basés sur les heures annuelles du personnel effectuées sur le territoire de chaque commune.

2. Les coefficients de la catégorie 4 sont réparties au prorata des heures effectuées pour chaque domaine figurant dans cette catégorie.

3. Les coefficients de la catégorie 5 sont de parts égales pour les communes membres.

4. Les coefficients finaux correspondent à la moyenne de tous les coefficients des diverses catégories.

**Art. 20 Répartition des tâches au sein des catégories**

1. L'attribution des tâches dans les différentes catégories est de la compétence du comité directeur.

2. Les catégories sont définies comme suit :

- Catégorie 1 est composée des tâches du service demandant une activité importante et régulière ;
- Catégorie 2 est composée des tâches demandant une activité de moyenne importance et régulière ;
- Catégorie 3 est composée des tâches demandant une activité



- occasionnelle et peu importante ;
- Catégorie 4 est composée des tâches spécifiques à chaque commune signataire ;
- Catégorie 5 est composée principalement des tâches de fonctionnement et administratives.

**Art. 21            Crédits d'engagement**

1. Les demandes de crédit d'engagement devront recueillir l'approbation des conseils généraux des communes signataires et deviendront effectifs à l'issue des délais référendaires respectifs.

2. Les crédits d'engagement seront répartis à charges des communes signataires selon les coefficients finaux basés sur l'année n-1. Les coefficients retenus pour chaque crédit d'engagement restent en vigueur tant que lesdits crédits sont ouverts et jusqu'à la fin de leurs amortissements.

**Art. 22            Revenus extraordinaires**

Les éventuelles subventions reçues, les revenus extraordinaires et les remboursements salariaux, liés au service et/ou au personnel d'exploitation des TP2C viendront en diminution du compte de charges générales du service des TP2C.

**CHAPITRE 6 – Dispositions finales**

**Art. 23            Autres communes intéressées**

Si une commune tierce est intéressée à participer à la présente convention et à entrer dans le service des TP2C, elle en fera la demande au comité directeur qui statuera. Ce dernier informera les exécutifs des communes signataires.

Les conseils généraux devront valider la demande pour en cas d'acceptation, que la nouvelle commune entre au 1er janvier de l'année suivante.

**Art. 24            Modification de la convention**

La modification de la présente convention est de la compétence des Conseils généraux des communes signataires.

**Art. 25            Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention doit être adressée par lettre recommandée, au moins une année à l'avance, pour le 31 décembre de l'année suivante.

En cas de résiliation de la présente convention, les biens du service seront répartis entre les parties, après en avoir fait établir un inventaire par un expert neutre, en fonction de leur valeur et selon les coefficients de l'année n-1 à dater de la date de la lettre de résiliation.

**Art. 26**                    **Clause compromissoire**

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les communes seront tranchées par un tribunal arbitral, sous réserve des cas relevant du tribunal administratif cantonal ou du Conseil d'Etat neuchâtelois.

**Art. 27**                    **Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2020. Elle annule et remplace toutes les dispositions contraires et en particulier la convention adoptée par les Conseils généraux de Cressier le 30.10.2008 et de Cornaux le 04.11.2008.

Elle sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cornaux, le 16 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :

Yves Rollier

Suzanne Staub

Cressier, le 14 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :

Le secrétaire :

Isabelle Garcia

Jérémie Veillard